



# COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

Département de SEINE-ET-MARNE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 6.2.1 – Note

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil Municipal  
du 29 Septembre 2006



Le Maire  
Michel BOUTON

<i>P.L.U. prescrit par délibération du Conseil Municipal du :</i>	10 Novembre 2004
<i>P.L.U. arrêté par délibération du Conseil Municipal du :</i>	13 Mars 2006
<i>P.L.U. approuvé par délibération du Conseil Municipal du :</i>	29 Septembre 2006



Cabinet L. HUBERT

## 1. La gestion des déchets

La commune de Marles-en-Brie est rattachée au Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Tournan-en-Brie. Le SIETOM a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers de ses 40 communes adhérentes.

Les communes adhérentes ont délégué au Syndicat les compétences de collecte et de traitement. Le SIETOM a la responsabilité :

- des collectes en porte-à-porte : ordures ménagères, encombrants, emballages et verre,
- du traitement des encombrants,
- de la collecte en apport volontaire du verre et des journaux et des magazines,
- du stockage des emballages avant leur transfert vers un centre de tri,
- du traitement des ordures ménagères par compostage,
- de la maintenance du parc de conteneurs de collecte sélective,
- de la gestion des déchetteries et d'un futur centre de tri,
- du traitement des refus de compost et des ordures ménagères résiduelles.

### Collecte des déchets sur la commune :

Le ramassage des déchets est organisé sur le principe du porte-à-porte.

Les déchets ménagers sont collectés deux fois par semaine (le mercredi et le samedi) et sont transférés à l'usine de traitement des ordures ménagères d'Ozoir-la-Ferrières.

Le ramassage des recyclés s'effectue le lundi. Ils sont acheminés au quai de transfert d'Ozoir-la-Ferrières pour être traités par des filières de recyclage spécialisées.

Les encombrants sont collectés tous les premiers mercredi du mois.

### Déchetterie :

Le dispositif du ramassage des déchets est complété par un réseau de cinq déchetteries. Ce réseau de déchetterie a pour objectifs de supprimer les dépôts sauvages, d'économiser les matières-premières, de favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

Les habitants de Marles-en-Brie bénéficient d'un accès gratuit mais contrôlé. En effet, les déchetteries sont réservées aux particuliers habitant sur le territoire du SIETOM qui doivent présenter obligatoirement une carte d'accès.

Munis de cette carte d'accès, les habitants de Marles-en-Brie peuvent se rendre dans les cinq déchetteries réparties sur le territoire du SIETOM :

- Ozoir-la-Ferrière,
- Evry-Grégy-sur-Yerres,
- Fontenay-Trésigny,
- Gretz Armainvilliers,
- Roissy-en-Brie.

**Évolution du Tonnage Global Annuel (moyennes sur l'ensemble du territoire du SIRTOM<sup>1</sup>) :**

Ordures ménagères :

- 2000 : 393,2 kg / hab/an
- 2001 : 376,4 kg/hab/an
- 2002 : 361,9 kg/hab/an
- 2003 : 345,5 kg/hab/an
- 2004 : 351,2 kg/hab/an
- 2005 : en cours

Recyclés :

- 2000 : 18,16 kg / hab/an
- 2001 : 19,99 kg/hab/an
- 2002 : 20,97 kg/hab/an
- 2003 : 22,29 kg/hab/an
- 2004 : 23,15 kg/hab/an

---

<sup>1</sup> Données non disponibles à l'échelle communale  
Cabinet Laurence Hubert



## PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 042 portant approbation du plan départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de la Seine et Marne.

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu le décret n°94-1008 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996 relatif au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 174 du 9 septembre 1997 portant approbation du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Seine et Marne,

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'environnement du 24 avril 1998 relative à la valorisation des déchets d'emballages et de recyclage des matériaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2IC 251 du 23 octobre 1998 portant composition de la commission de révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu les travaux menés par la commission de révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés au cours de ses séances des 27 octobre 1998, 29 avril 1999, 19 juin 1999, 19 janvier 2000, 31 octobre 2000 et 24 octobre 2001,

Vu l'approbation du projet de révision du plan par la commission de révision du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans sa séance du 28 mars 2002,

.../...

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 octobre 2002,

Vu la saisine des conseils généraux des départements limitrophes et de la commission consultative chargée du plan des déchets industriels spéciaux en date du 16 juillet 2002,

Vu les avis des conseils généraux des départements de la Seine Saint Denis du 22 octobre 2002, du Val de Marne du 30 septembre 2002, du Val d'Oise du 18 octobre 2002, de l'Aisne du 14 octobre 2002, de l'Yonne du 27 septembre 2002, du Loiret du 9 octobre 2002, de la Seine et Marne du 16 décembre 2002,

Vu les ordonnances des 2 juin et 10 juillet 2003 de M. le Président du Tribunal Administratif de Melun portant désignation d'une commission d'enquête chargée de la révision du plan déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 270 en date du 26 août 2003 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 303 en date du 07 octobre 2003 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 31 octobre 2003,

Vu l'avis de la commission d'enquête du 23 janvier 2004 assorti de recommandations établi le 23 janvier 2004 par la commission d'enquête,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Seine et Marne révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine des déchets doivent être compatibles avec ce plan, notamment les décisions prises en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 3 :**

La commission consultative du plan est tenue informée annuellement du suivi de l'exécution du plan.

**ARTICLE 4 :**

Le plan départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés peut être mis en révision selon une procédure identique à celle qui a prévalu à son adoption; toutefois si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause, le plan révisé n'est pas soumis à enquête publique.

Si le plan est mis en révision, il demeure applicable jusqu'à la date à laquelle l'arrêté approuvant le plan révisé est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera déposé en :

- Préfecture de Seine et Marne, Direction des Actions Interministérielles, Bureau des Installations Classées, rue des Saints Pères 77010 Melun cédex,
- Sous-Préfecture de Fontainebleau, 37 rue Royale, 77305 Fontainebleau,
- Sous-Préfecture de Meaux, Cité Administrative du Mont Thabor, 27 Place de l'Europe 77109 Meaux cédex,
- Sous-Préfecture de Provins, 17 rue Sainte Croix, 77160 Provins,

Une ampliation du présent arrêté sera diffusée à l'ensemble des communes du département.

Un exemplaire du plan révisé sera adressé au Président du Conseil Général.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

**ARTICLE 7** : le plan révisé annexé au présent arrêté remplace le plan approuvé par arrêté préfectoral du 9 septembre 1997.

**ARTICLE 8** :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine et Marne, Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Fontainebleau, Meaux et Provins, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département, Messieurs les présidents de groupements intercommunaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et fera l'objet d'une insertion dans au moins deux journaux diffusés dans le département.

Melun, le 4 février 2004

Le Préfet,

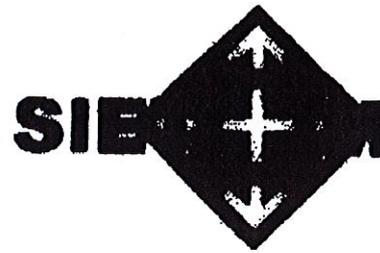
Signé : Bernard COQUET

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU

SIETOM de Tournan-en-Brie  
 B.P. 8 - 6, rue Abel Leblanc  
 77 220 Presles-en-Brie  
 Téléphone : 01.64.07.37.57 / 01.64.07.99.75  
 Télécopie : 01.64.07.91.37  
 f.marques@sietom77.com



**SOCIETE/ COLLECTIVITE :** *Cabinet Laurence Hubert*

<b>A :</b>	<i>Monsieur Felder</i>	<b>De :</b>	Fati MARQUES
<b>Télécopie :</b>	<i>01-43-71-04-20</i>	<b>Date :</b>	<i>26/09/05</i>
<b>Téléphone :</b>		<b>Pages :</b>	(page de garde incluse)
<b>Objet :</b>	<i>PLU. MARLES-EN-BRIE - Annexe Sanitaire</i>		

Suite à votre demande concernant la rédaction de l'annexe sanitaire - déchets du PLU de Marles-en-Brie veuillez trouver ci-dessous les réponses demandées :

jours OM : mercredi et samedi  
 jours OE : le 1er mercredi de chaque mois  
 jours CS : lundi

**TONNAGE GLOBAL ANNUEL ( évolution entre 2000 et 2004)**

L'évolution ci-après concerne toutes les communes du SIETOM. Nous n'avons pas de détail par commune. C'est pourquoi, nous vous communiquons la population moyenne par année, ainsi que le tonnage par habitant et par année.

**O.M.**

année	pop. Moyenne	Kg/hab/an
2000	107165	393,2
2001	107990	376,4
2002	109111	361,9
2003	110998	345,5
2004	112835	351,2
2005	114870	EN COURS

**D.P.S.**

année	pop. Moyenne	Kg/hab/an
2000	103097	18,16
2001	107990	19,99
2002	109111	20,97
2003	110998	22,29
2004	112836	23,15
2005	114870	EN COURS

Les déchets industriels, artisanaux... ne sont pas collectés par le SIETOM.

Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

## 1. Le réseau d'eau potable

La distribution de l'eau potable sur la commune de Marles-en-Brie est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de La Houssaye-en-Brie (SIAEPA).

L'eau potable est distribuée à partir d'un forage situé sur la commune de La Houssaye-en-Brie. D'une profondeur de 60m, le forage est équipé de deux pompes de 100m<sup>3</sup>/h. L'eau pompée est stockée dans un réservoir – tour de 30 mètres de hauteur située sur la commune de La Houssaye-en-Brie.

Quant à la Cité Aumaître, elle est alimentée par le réseau d'eau potable de la commune de Fontenay-Trésigny. Le point de captage qui alimente la Cité Aumaître est situé sur le territoire de Marles-en-Brie au Nord de la RN4 au lieu-dit "Les Carrières". Ce forage, équipé d'une pompe de 100m<sup>3</sup>/h, alimente deux réservoirs de stockage l'un de 500m<sup>3</sup>, l'autre de 1 000m<sup>3</sup>.

### Origine et qualité de l'eau distribuée:

- Qualité de l'eau du robinet à Marles en Brie (synthèse de l'année 2003 - source DDASS de Seine-et-Marne :

L'eau du forage situé sur la commune de la Houssaye-en-Brie provient de la nappe des calcaires de Champigny. L'eau distribuée en 2003 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Bactériologie : eau de très bonne qualité bactériologique,

Nitrates : eau contenant peu de nitrates (moyenne 16,5mg/l - la teneur ne doit pas excéder 50mg/l),

Dureté : eau calcaire,

Fluor : eau peu fluorée (teneur inférieure au seuil de détection),

Pesticides : eau ne contenant pas ou peu de pesticides, aucun dépassement de la norme observé.

- Qualité de l'eau du robinet à Marles en Brie (synthèse de l'année 2003 - source DDASS de Seine-et-Marne

L'eau du forage situé sur la commune de Fontenay-Trésigny provient de la nappe des calcaires de Champigny et de Saint-Ouen. L'eau distribuée en 2003 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, à l'exception des pesticides jusqu'en juillet 2003. À cette date, une unité de traitement de l'eau a été mise en service afin de respecter la valeur limite réglementaire

Bactériologie : eau de très bonne qualité bactériologique,

Nitrates : eau contenant peu de nitrates (moyenne 19mg/l - la teneur ne doit pas excéder 50mg/l),

Dureté : eau calcaire,

Fluor : eau peu fluorée (teneur inférieure au seuil de détection),

Pesticides : jusqu'en juillet 2003, l'eau présente une teneur en pesticides dépassant la norme en atrazine et déséthylatrazine. Depuis Juillet 2003, les teneurs sont inférieures au(x ?) seuil de détection.

## **2. Le réseau d'assainissement**

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration jouxtant la gare de Marles-en-Brie (territoire de La Houssaye-en-Brie) par des collecteurs de diamètre  $\varnothing$  200.

Cette station a fait l'objet de travaux de restructuration et d'agrandissement en 2004. Dans le même temps, une partie du réseau a été réhabilitée.

La station de la gare de Marles dispose d'une capacité de traitement des eaux usées de 4 800 Eq/h. Toutefois, le déversement résiduel des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement est trop important au regard des capacités de ce réseau ce qui est source de dysfonctionnements.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LA REGION DE LA HOUSSAYE-en-BRIE**

**Siège : Place du Maréchal Augereau  
77610 LA HOUSSAYE-en-BRIE  
Tél : 01 64 07 41 27  
Fax : 01 64 07 57 76  
E Mail : synd.eau.asst.lahoussaye77@wanadoo.fr  
Le Président du Syndicat**

La Houssaye-en-Brie, le 5 septembre 2005

Cabinet Laurence HUBERT  
73 Boulevard Richard Lenoir

75011 PARIS

Objet : PLU Marles-en-Brie – Annexe sanitaire

Madame,

Faisant suite à votre télécopie du 15.092005, je viens porter les précisions demandées quant à nos réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Eau potable

- Origine et provenance de l'eau potable distribuée à Marles-en-Brie : **Nappe de Champigny**
- Diamètre des conduites qui alimentent les réservoirs de stockage : **Ø 150**
- Localisation des réservoirs de stockage : **sur RD 143 de La Houssaye-en-Brie à Marles à environ 1.5 km de Marles-en-Brie**
- Derniers relevés de la qualité de l'eau distribuée (**voir 4 relevés joints**)

Assainissement

- Taille des réseaux collecteurs : **Ø 900**
- Vers quelle station d'épuration sont acheminées les eaux usées : **Gare de Marles sur le territoire de La Houssaye-en-Brie, en limite avec la commune de Marles-en-Brie**
- Date de la création de la station : **2004**
- Des aménagements et des extensions ont été récemment effectués ? si oui lesquels ? : **restructuration avec agrandissement de la station – réhabilitation de certains réseaux**
- Capacité de traitement, capacité résiduelle : **4 800 Eq/ h**
- Des dysfonctionnement sur le réseau d'assainissement et/ou sur la station d'épuration ont été constatés ? si oui lesquels ? **trop d'apport en eaux pluviales**

Vous souhaitant bonne réception de ces renseignements et documents et me tenant à votre disposition pour toute autre question, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Syndicat intercommunal  
d'adduction d'eau potable  
et d'assainissement  
de la région de  
**LA HOUSSAYE-EN-BRIE**

Le Président,

M. SCHUCHARD

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE  
Direction de l'Eau et de l'Environnement  
Laboratoire Départemental d'analyses  
Agrément des Ministères  
chargés de la Santé et de l'Environnement  
agr.1,2 et 3 au titre de l'année 2005  
45, quai Voltaire 77190 DAMMARIÉ LES LYS  
tél: 01 64 14 76 56 fax : 01 64 14 76 66

Analyse effectuée pour le compte de :  
S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE  
HOUSSAYE EN BRIE (LA)

Rapport d'analyse N° 05EP05885/2  
du 30 Août 2005

Destinataire :  
S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE  
MAIRIE DE LA HOUSSAYE EN BRIE  
77610 HOUSSAYE EN BRIE (LA)

Chantillon N° 05D 05894  
rélevé le 25/08/2005  
réleveur.....: Fabrice Courbe  
Commune.....: MARLES EN BRIE  
Origine.....: MAIRIE

Coût de l'analyse  
Analyse et préparation.: 69,16  
Laconnage.....: 2,43  
Rélèvement.....: 24,62  
prise en Charge.....: 6,48

Total H.T. en Euros.....: 102,69  
Taux de T.V.A. : 5,50%)

Attendre l'avertissement du Payeur départemental pour effectuer votre règlement.  
Le rapport comporte 1 page(s) et 0 annexe.

---

Chantillon N° 05D 05894	Nature : Distribution	Analyse : D1C
Date de réception.....	25/08/2005	
Date de prélèvement.....	25/08/2005 à 09 H 40	
Réleveur.....	Fabrice Courbe	
Lieu de distribution.....	MARLES EN BRIE	Code.: 77277D01
Point surveillance DDASS...	0000000250	Type d'installation..: UDI
Lieu de prélèvement.....	Mairie	

---

CONCLUSION : Eau conforme aux limites et aux références de qualité pour les paramètres physico-chimiques et microbiologiques analysés.

---

Liste des destinataires (autres que le client) :  
MAIRIE DE MARLES EN BRIE à MARLES EN BRIE

---

Dammarié les Lys le 30 Août 2005

Le Directeur  
du Laboratoire ou  
Gilles LE SAUX

Le Directeur  
adjoint  
Alain GARNERONE

*Copie → Les Chapelles Bouillon  
Crèvecœur en Brie*



Rapport d'analyse N° 05EP05885/1  
 du 30 Août 2005

Destinataire :  
 S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE  
 MAIRIE DE LA HOUSSAYE EN BRIE  
 77610 HOUSSAYE EN BRIE (LA)

Echantillon N° 05D 05894  
 Prélèvement le 25/08/2005  
 Prélèveur.....: Fabrice Courbe  
 Commune.....: MARLES EN BRIE  
 Origine.....: MAIRIE

Ce rapport comporte 2 page(s) et 0 annexe.

Echantillon N° 05D 05894 Nature : Distribution Analyse : DIC  
 Date de réception.....: 25/08/2005  
 Date de prélèvement.....: 25/08/2005 à 09 H 40  
 Prélèveur.....: Fabrice Courbe  
 Point de distribution.....: MARLES EN BRIE Code.: 77277D01  
 Point de surveillance DDASS...: 0000000250 Type d'installation...: UDI  
 Lieu de prélèvement.....: Mairie

Paramètres organoleptiques qualitatifs	Méthode	Unité	Valeur	Norme
Aspect 0=RAS 1=commentaire	QUALITATIVE (ACOS)	logique	0	
Couleur 0=absence 1=présence	QUALITATIVE	logique	0	
Odeur 0=absence 1=présence	QUALITATIVE	logique	0	
Saveur 0=absence 1=présence	QUALITATIVE	logique	0	

Paramètres physico-chimiques	Méthode	Unité	Valeur	Norme
Température mesurée in-situ	METHODE INTERNE	degrés Celsius	18,1	<25
*)Turbidité	NF EN ISO 7027	FNU	<0,2	<2
*)pH à 20°C	NF T 90-008	unités pH	7,55	>6,5 et <9
*)Conductivité à 20 °C	NF EN 27888	µS/cm	492	<1 000
Conductivité estimée à 25 °C (correction mathématique)		µS/cm	549	

Commentaire : limite de qualité spécifique pour les eaux conditionnées : Conductivité à 20°C < 2500 µS/cm et pH compris entre 4,5 et 9.

Pour la turbidité en production (eaux superficielles) limite de qualité spécifique : 1 FNU et référence de qualité : 0,5 FNU

Caractéristiques chimiques	Méthode	Unité	Valeur	Norme
*)Ammonium	NF EN ISO 11732	mg NH4/l	<0,05	<0,1
Chlore total	NF EN ISO 7393-2	mg Cl2/l	0,28	
Chlore libre	NF EN ISO 7393-2	mg Cl2/l	0,26	

Commentaire : limite de qualité spécifique pour les eaux conditionnées et en sortie des installations de traitement Nitrites < ou = 0,1 mg NO2/L

Analyse bactériologique	Méthode	Unité	Valeur	Norme
(*)Coliformes	NF EN ISO 9308-1	UFC/100ml	0	=0
(*)Eschérichia coli	NF EN ISO 9308-1	UFC/100ml	0	=0
(*)Entérocoques (Streptocoques D)	NF EN ISO 7899-2	UFC/100ml	0	=0
(*)Germe aérobie à 36°	NF EN ISO 6222	UFC/ml	1	
(*)Germe aérobie à 22°C	NF EN ISO 6222	UFC/ml	<1	

ommentaire : Le terme "illisible" signifie la présence d'une flore interférente importante rendant le dénombrement on interprétable. Dans le cadre du dénombrement des germes aérobie selon la méthode normalisée NF EN ISO 6222, out résultat indiqué "<1 unité/ml" doit être lu et interprété comme "non détecté" dans 1 ml".

reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. L'accréditation de la Section boratoires du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais, repérés (\*), couverts par 'accréditation. La portée d'accréditation peut être communiquée sur demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que s échantillons mentionnés soumis à l'essai. Le laboratoire tient à la disposition de ses clients les informations icesaires à l'évaluation des incertitudes de mesure ainsi que l'ensemble des informations précises relatives au roulement de l'essai. Le mot "norme" utilisé dans le rapport est à prendre au sens de valeur paramétrique de la rme sanitaire de qualité de l'eau.

mmarie les Lys le 30 Août 2005

Le Directeur  
du Laboratoire

Gilles LE SAUX

ou

Le Directeur  
adjoint

Alain GARNERONE

**DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Agrément des Ministères

chargés de la Santé et de l'Environnement  
agr.1,2 et 3 au titre de l'année 2005

145, quai Voltaire 77190 DAMMARIÉ LES LYS

tél: 01 64 14 76 56 fax : 01 64 14 76 66



**LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES**

Page N°1/1

Analyse effectuée pour le compte de :  
S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE  
HOUSSAYE EN BRIE (LA)

Rapport d'analyse N° 05EP04800/2  
du 22 Juillet 2005

Echantillon N° 05D 04200

Prélevé le 23/06/2005

Préleveur.....: Jean Jacques Maënhaut

Commune.....: HOUSSAYE EN BRIE (LA)

Origine.....: RESERVOIR

Coût de l'analyse

Analyse et préparation.: 1 001,48

Flaconnage.....: 10,53

Prélèvement.....: 24,62

Prise en Charge.....: 6,48

Total H.T. en Euros.....: 1 043,11 X

(Taux de T.V.A. : 5,50%)

Destinataire :

S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE

MAIRIE DE LA HOUSSAYE EN BRIE

77610 HOUSSAYE EN BRIE (LA)

28 JUL. 2005

Attendre l'avertissement du Payeur départemental pour effectuer votre règlement.

Ce rapport comporte 1 page(s) et 0 annexe.

Echantillon N° 05D 04200	Nature : Distribution	Analyse : P3C
Date de réception.....: 23/06/2005		
Date de prélèvement.....: 23/06/2005 à 09 H 40		
Préleveur.....: Jean Jacques Maënhaut		
Zone de distribution.....: HOUSSAYE EN BRIE - RESERVOIR	Code.: 77229D02	
Point surveillance DDASS...: 0000002609	Type d'installation...: TTP	
Lieu de prélèvement.....: Réservoir		

CONCLUSION : Eau conforme aux limites et aux références de qualité pour les paramètres physico-chimiques et microbiologiques analysés.

Liste des destinataires (autres que le client) :

ASSOCIATION AQUI'BRIE à MELUN

Dammarié les Lys le 22 Juillet 2005

Le Directeur  
du Laboratoire

ou

Le Directeur  
adjoint

Gilles LE SAUX

Alain GARNERONE

*copie -> Marles  
Les Chapelles Bourbon  
Crévecoeur en Brie*

Rapport d'analyse N° 05EP04800/1  
du 22 Juillet 2005

Destinataire :  
S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE  
MAIRIE DE LA HOUSSAYE EN BRIE  
77610 HOUSSAYE EN BRIE (LA)

Echantillon N° 05D 04200  
Prélevé le 23/06/2005  
Préleveur.....: Jean Jacques Maënhaut  
Commune.....: HOUSSAYE EN BRIE (LA)  
Origine.....: RESERVOIR

Ce rapport comporte 5 page(s) et 0 annexe.

Echantillon N° 05D 04200 Nature : Distribution Analyse : P3C  
Date de réception.....: 23/06/2005  
Date de prélèvement.....: 23/06/2005 à 09 H 40  
Préleveur.....: Jean Jacques Maënhaut  
Zone de distribution.....: HOUSSAYE EN BRIE - RESERVOIR Code.: 77229D02  
Point surveillance DDASS...: 0000002609 Type d'installation...: TTP  
Lieu de prélèvement.....: Réservoir

Paramètres organoleptiques qualitatifs	Méthode	Unité	Valeur	Norme
Aspect 0=RAS 1=commentaire	QUALITATIVE	logique	0	
Couleur 0=absence 1=présence	QUALITATIVE	logique	0	
Odeur 0=absence 1=présence	QUALITATIVE	logique	0	
Saveur 0=absence 1=présence	QUALITATIVE	logique	0	

Paramètres physico-chimiques	Méthode	Unité	Valeur	Norme
Température mesurée in-situ	METHODE INTERNE	degrés Celsius	15,3	<25
(*)Turbidité	NF EN ISO 7027 (00)	FNU	<0,2	<2
(*)pH à 20°C	NFT 90-008 (01)	unités pH	7,4	>6,5 et <9
Equilibre calcocarbonique 0=incrust 1=équil 2=agressive	CALCUL	valeur logique	1	
(*)Conductivité à 20 °C	NF EN 27888 (94)	µS/cm	488	<1 000
Conductivité estimée à 25 °C (correction mathématique)		µS/cm	545	

Commentaire : limite de qualité spécifique pour les eaux conditionnées : Conductivité à 20°C < 2500 µS/cm et pH compris entre 4,5 et 9.

Pour la turbidité en production (eaux superficielles) limite de qualité spécifique : 1 FNU et référence de qualité : 0,5 FNU

Caractéristiques chimiques	Méthode	Unité	Valeur	Norme
(*)Titre hydrotimétrique	NFT90003 (84)	Degrés Français	27,8	
Titre alcalimétrique complet		Degrés Français	25,9	
Titre alcalimétrique (calcul)		Degrés Français	0	
(*)Alcalinité totale	NF EN ISO 9963-1(96)	millimoles H+/l	5,19	
(*)Alcalinité composite	NF EN ISO 9963-1(96)	millimoles H+/l	0	
Calcium (par ICP)	NF EN ISO 11885 (98)	mg Ca/l	100	
Magnésium (par ICP)	NF EN ISO 11885 (98)	mg Mg/l	5,8	

Caractéristiques chimiques	Méthode	Unité	Valeur	Norme
Sodium (par ICP)	NF EN ISO 11885 (98)	mg Na/l	6,3	<200
Potassium (par ICP)	NF EN ISO 11885 (98)	mg K/l	1,7	
(*)Ammonium	NF EN ISO 11732 (97)	mg NH4/l	<0,05	<0,1
Dioxyde de carbone libre	CALCUL	mg CO2/l	22,4	
Carbonates	CALCUL	mg CO3/l	<3	
Hydrogénocarbonates		mg HCO3/l	317	
Bromate	NF EN ISO 15061 (01)	µg/litre	<20	<25
(*)Chlorures	METHODE INTERNE	mg Cl/l	13	<250
(*)Sulfates	NF EN ISO 10304-1 (95)	mg SO4/l	5	<250
(*)Nitrates	NF EN ISO 13395 (96)	mg/l NO3	18	<50
(*)Nitrites	NF EN ISO 13395 (96)	mg NO2/l	<0,05	<0,5
(*)Carbone organique total	NF EN 1484 (97)	mg C/l	<0,8	
Chlore total	PRINC. NF EN ISO 7393-2	mg Cl2/l	0,41	
Chlore libre	PRINC. NF EN ISO 7393-2	mg Cl2/l	0,4	
Fluorures	NF EN ISO 10304-1 (95)	mg F/l	0,1	<1,5
(*)Bore soluble	NFT90041 (85)	mg B/l	<0,04	<1
Fer (par ICP)	NF EN ISO 11885 (98)	µg Fe/l	<50	<200
Aluminium total (par ICP)	NF EN ISO 11885 (98)	µg Al/l	<20	<200
Manganèse (par ICP)	NF EN ISO 11885 (98)	µg Mn/l	<20	<50

Norme complémentaire : limite de qualité spécifique pour les eaux conditionnées : Nitrites < ou = 0,1 mg NO2/L

Balance ionique : Anions	Méthode	Unité	Valeur	Norme	Meq/l
Carbonates	CALCUL	mg CO3/l	<3,00		0,00
Hydrogénocarbonates		mg HCO3/l	317,00		5,20
(*)Chlorures	METHODE INTERNE	mg Cl/l	13,00	<250	0,37
(*)Sulfates	NF EN ISO 10304-1 (95)	mg SO4/l	5,00	<250	0,10
(*)Nitrites	NF EN ISO 13395 (96)	mg NO2/l	<0,05	<0,5	0,00
(*)Nitrates	NF EN ISO 13395 (96)	mg NO3/l	18,00	<50	0,29
<b>Total Anions</b>			<b>&lt;356,05</b>		<b>5,96</b>

Balance ionique : Cations	Méthode	Unité	Valeur	Norme	Meq/l
Calcium (par ICP)	NF EN ISO 11885 (98)	mg Ca/l	100,00		4,99
Magnésium (par ICP)	NF EN ISO 11885 (98)	mg Mg/l	5,80		0,48
Sodium (par ICP)	NF EN ISO 11885 (98)	mg Na/l	6,30	<200	0,27
Potassium (par ICP)	NF EN ISO 11885 (98)	mg K/l	1,70		0,04
(*)Ammonium	NF EN ISO 11732 (97)	mg NH4/l	<0,05	<0,1	0,00
<b>Total Cations</b>			<b>&lt;113,85</b>		<b>5,78</b>

Substances toxiques	Méthode	Unité	Valeur	Norme
(*)Arsenic	NF EN ISO 15586 (04)	µg As/l	<10	<10
(*)Mercure total	NF EN 1483 /4 (97)	µg Hg/l	<0,25	<1
(*)Sélénium	NF EN ISO 15586 (04)	µg Se/l	<5	<10
Cyanures totaux	METHODE INTERNE	µg CN/l	<20	<50
Baryum (par ICP)	NF EN ISO 11885 (98)	mg Ba/l	0,05	<0,7

Biocides Urées substituées/Triazines	Méthode	Unité	Valeur	Norme
(*) Désisopropylatrazine	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,080	<0,1
(*) Déséthylatrazine	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,050	<0,1
(*) Simazine	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,050	<0,1
(*) Cyanazine	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,050	<0,1
(*) Chlortoluron	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,050	<0,1
(*) Atrazine	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,050	<0,1
(*) Isoproturon	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,050	<0,1
(*) Diuron	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,050	<0,1
(*) Métobromuron	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,050	<0,1
(*) Terbutylazine	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,050	<0,1
(*) Linuron	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,050	<0,1
Atrazine + produits de dégradation	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,180	
Somme des triazines et urées substituées	NFEN ISO 11369 (97)	µg/l	<0,100	

Commentaire : La teneur en désisopropylatrazine est donnée sous toute réserve compte tenu du rendement d'extraction qui reste faible pour cette molécule.

Biocides organochlorés	Méthode	Unité	Valeur	Norme
(*) Trichlorobenzène	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) Tétrachlorobenzène	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) Pentachlorobenzène	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) Trifluraline	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,020	<0,1
(*) Hexachlorobenzène	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,005	<0,01
(*) alpha HCH	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) Quintozène	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) Triallate	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,020	<0,1
(*) Gamma HCH (Lindane)	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) Beta HCH	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) PCB 28	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) Heptachlore	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,020	<0,03
(*) Alachlore	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,040	<0,1
(*) PCB 52	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) Aldrine	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,03
(*) Pendiméthaline	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,040	<0,1
(*) Heptachlore époxyde (trans)	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,020	<0,03
(*) PCB 101	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) DDE op'	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) Endosulfan A	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,020	<0,1
(*) DDE pp'	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) Dieldrine	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,030	<0,03
(*) DDB op'	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) PCB 118	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) PCB 153	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) DDT op'	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) Endosulfan B	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,020	<0,1
(*) PCB 138	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) PCB 180	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
(*) PCB 194	NF EN ISO 6468 (97)	µg/l	<0,010	<0,1
Somme des organochlorés	CALCUL	µg/l	<0,010	

Pesticides	Méthode	Unité	Valeur	Norme
Pesticides totaux (somme substances détectées)	CALCUL	µg/L	<0,10	<0,5

Organohalogénés volatils	Méthode	Unité	Valeur	Norme
1-1-2 Trichlorotrifluoroéthane	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<1	
*)1-1 Dichloroéthylène	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<10	
*)Dichlorométhane	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<50	
*)1-2 Dichloroéthylène	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<25	
*)Chloroforme	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<1	
*)1-1-1 Trichloroéthane	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<0,5	
*)Tétrachlorure de carbone	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<0,1	
*)1-2 Dichloroéthane	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<3	<3
*)Trichloroéthylène	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<0,5	
*)Dichlorobromométhane	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<0,5	
*)Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<0,5	
*)Dibromochlorométhane	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<0,5	
*)Bromoforme	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<1	
Trichloroéthylène + Tétrachloroéthylène	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<2	<10
Somme des trihalométhanes	NF EN ISO 10301 (97)	µg/l	<3	<150

arène	Méthode	Unité	Valeur	Norme
*)Benzène	NF ISO 11423-1 (97)	µg/l	<0,5	<1
*)Toluène	NF ISO 11423-1 (97)	µg/l	<0,5	
*)Ethyl Benzène	NF ISO 11423-1 (97)	µg/l	<0,5	
*)O-Xylène	NF ISO 11423-1 (97)	µg/l	<0,5	

analyse bactériologique	Méthode	Unité	Valeur	Norme
*)Coliformes	NFT90414 (00)	unités/100ml	0	=0
*)Eschérichia coli	NFT90414 (00)	unités/100ml	0	=0
*)Entérocoques (Streptocoques D)	NF T 90-416 (00)	unités/100ml	0	=0
*)Germe aérobie à 36°	NF EN ISO 6222 (99)	unités/ml	<1	
*)Germe aérobie à 22°C	NF EN ISO 6222 (99)	unités/ml	<1	

Remarque : Le terme "illisible" signifie la présence d'une flore interférente importante rendant le dénombrement interprétable. Dans le cadre du dénombrement des germes aérobies selon la méthode normalisée NF EN ISO 6222, le résultat indiqué "<1 unité/ml" doit être lu et interprété comme "non détecté" dans 1 ml".

Indicateurs de radioactivité	Méthode	Unité	Valeur	Norme
Activité Alpha Globale	NF M 60-801	Bq/L	0,03	
Activité Béta Globale	NF M 60-800	Bq/L	0,08	
Tritium (activité)	NF M 60-802-3	Bq/L	2	<100
Dose Totale Indicative	CALCUL	mSv/an	<0,10	<0,1

Remarque : Paramètres sous-traités au laboratoire du CRECEP.

Client : S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE  
Suite de l'échantillon N° 05D 04200

Page N°5/5

agr

145

tél:

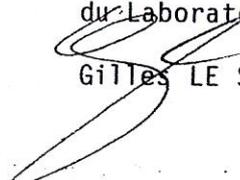
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. L'accréditation de la Section Laboratoires du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais, repérés (\*), couverts par l'accréditation. La portée d'accréditation peut être communiquée sur demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que les échantillons mentionnés soumis à l'essai. Le laboratoire tient à la disposition de ses clients les informations nécessaires à l'évaluation des incertitudes de mesure ainsi que l'ensemble des informations précises relatives au déroulement de l'essai. Le mot "norme" utilisé dans le rapport est à prendre au sens de valeur paramétrique de la norme sanitaire de qualité de l'eau.

Dammarié les Lys le 22 Juillet 2005

Le Directeur  
du Laboratoire

ou

Le Directeur  
adjoint

  
Gilles LE SAUX

Alain GARNERONE

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Agrément des Ministères  
chargés de la Santé et de l'Environnement  
agr.1,2 et 3 au titre de l'année 2005  
15, quai Voltaire 77190 DAMMARIE LES LYS  
tél: 01 64 14 76 56 fax : 01 64 14 76 66  
-----



LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES  
Page N°1/1  
Analyse effectuée pour le compte de :  
S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE  
HOUSSAYE EN BRIE (LA)

Rapport d'analyse N° 05EP01896/2  
du 04 Avril 2005

Échantillon N° 05D 02137  
Prélevé le 30/03/2005  
Préleveur.....: Jean Jacques Maënhaut  
Commune.....: MARLES EN BRIE  
Origine.....: Mairie

AVR. 2005

Destinataire :  
S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE  
MAIRIE DE LA HOUSSAYE EN BRIE  
77610 HOUSSAYE EN BRIE (LA)

Détail de l'analyse  
Analyse et préparation.: 69,16  
Étiquetage.....: 2,43  
Prélèvement.....: 24,62  
Frais en Charge.....: 6,48

Total H.T. en Euros....: 102,69  
(taux de T.V.A. : 5,50%)

Attendre l'avertissement du Payeur départemental pour effectuer votre règlement.  
Ce rapport comporte 1 page(s) et 0 annexe.

---

Échantillon N° 05D 02137 Nature : Distribution Analyse : DIC  
Date de réception.....: 30/03/2005  
Date de prélèvement.....: 30/03/2005 à 10 H 45  
Préleveur.....: Jean Jacques Maënhaut  
Zone de distribution.....: MARLES EN BRIE Code.: 77277D01  
Point surveillance DDASS...: 0000000250 Type d'installation...: UDI  
Lieu de prélèvement.....: Mairie

---

CONCLUSION : Eau conforme aux normes pour les paramètres physico-chimiques et bactériologiques analysés.

---

Liste des destinataires (autres que le client) :  
MAIRIE DE MARLES EN BRIE à MARLES EN BRIE

---

Dammarie les Lys le 04 Avril 2005

Le Directeur  
du Laboratoire

Le Directeur  
adjoint

Gilles LE SAUX

Alain GARNERONE

Copie → Mairie de Gévrecœur en Brie  
Mairie des Chapelles Bourdon.

M 157 B31 3/6/05  
act. 637

Agrément des Ministères  
chargés de la Santé et de l'Environnement  
agr.1,2 et 3 au titre de l'année 2005  
45, quai Voltaire 77190 DAMMARIÉ LES LYS  
tél: 01 64 14 76 56 fax : 01 64 14 76 66



apport d'analyse N° 05EP01896/1  
du 04 Avril 2005

Destinataire :  
S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE  
MAIRIE DE LA HOUSSAYE EN BRIE  
77610 HOUSSAYE EN BRIE (LA)

chantillon N° 05D 02137  
rélevé le 30/03/2005  
réleveur.....: Jean Jacques Maënhaut  
commune.....: MARLES EN BRIE  
origine.....: Mairie

le rapport comporte 2 page(s) et 0 annexe.

chantillon N° 05D 02137 Nature : Distribution Analyse : D1C  
date de réception.....: 30/03/2005  
date de prélèvement.....: 30/03/2005 à 10 H 45  
réleveur.....: Jean Jacques Maënhaut  
zone de distribution.....: MARLES EN BRIE Code.: 77277D01  
point surveillance DDASS...: 0000000250 Type d'installation..: UDI  
lieu de prélèvement.....: Mairie

Paramètres organoleptiques qualitatifs	Méthode	Unité	Valeur	Norme
Aspect 0=RAS 1=commentaire	QUALITATIVE	logique	0	
Couleur 0=absence 1=présence	QUALITATIVE	logique	0	
Odeur 0=absence 1=présence	QUALITATIVE	logique	0	
Saveur 0=absence 1=présence	QUALITATIVE	logique	0	

Paramètres physico-chimiques	Méthode	Unité	Valeur	Norme
Température mesurée in-situ	METHODE INTERNE	degrés Celsius	10,8	<25
(*)Turbidité	NF EN ISO 7027 (00)	FNU	<0,2	<2
(*)pH à 20°C	NFT 90-008 (01)	unités pH	7,5	>6,5 et <9
(*)Conductivité à 20 °C	NF EN 27888 (94)	µS/cm	464	<1 000
Conductivité estimée à 25 °C (correction mathématique)		µS/cm	518	

Commentaire : limite de qualité spécifique pour les eaux conditionnées : Conductivité à 20°C < 2500 µS/cm

Caractéristiques chimiques	Méthode	Unité	Valeur	Norme
(*)Ammonium	NF EN ISO 11732 (97)	mg NH4/l	<0,05	<0,1
Chlore total	PRINC.NFENISO 7393-2	mg Cl2/l	0,29	
Chlore libre	PRINC.NFENISO 7393-2	mg Cl2/l	0,27	

Commentaire : limite de qualité spécifique pour les eaux conditionnées : Nitrites < ou = 0,1 mg NO2/L

Analyse bactériologique	Méthode	Unité	Valeur	Norme
(*)Coliformes	NFT90414 (00)	unités/100ml	0	=0
(*)Escherichia coli	NFT90414 (00)	unités/100ml	0	=0
(*)Entérocoques (Streptocoques D)	NF T 90-416 (00)	unités/100ml	0	=0
(*)Germe aérobie à 36°	NF EN ISO 6222 (99)	unités/ml	<1	

Analyse bactériologique	Méthode	Unité	Valeur	Norme
(*)Germes aérobies à 22°C	NF EN ISO 6222 (99)	unités/ml	<1	

Commentaire : Le terme "illisible" signifie la présence d'une flore interférente importante rendant le dénombrement non interprétable. Dans le cadre du dénombrement des germes aérobies selon la méthode normalisée NF EN ISO 6222, tout résultat indiqué "<1 unité/ml" doit être lu et interprété comme "non détecté" dans 1 ml".

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais, repérés (\*), couverts par l'accréditation. La portée d'accréditation peut être communiquée sur demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que les échantillons mentionnés soumis à l'essai. Le laboratoire tient à la disposition de ses clients les informations nécessaires à l'évaluation des incertitudes de mesure ainsi que l'ensemble des informations précises relatives au déroulement de l'essai. Le mot "norme" utilisé dans le rapport est à prendre au sens de valeur paramétrique de la norme sanitaire de qualité de l'eau.

Commune des Lys le 04 Avril 2005

Le Directeur  
du Laboratoire

Gilles LE SAUX

Le Directeur  
adjoint

Alain GARNERONE

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE  
Direction de l'Eau et de l'Environnement  
Laboratoire Départemental d'analyses  
Agrément des Ministères  
chargés de la Santé et de l'Environnement  
agr.1,2 et 3 au titre de l'année 2005  
45, quai Voltaire 77190 DAMMARIE LES LYS  
tél: 01 64 14 76 56 fax : 01 64 14 76 66

Page N°1/1

Analyse effectuée pour le compte de :  
S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE  
HOUSSAYE EN BRIE (LA)

16 SEP. 2005

apport d'analyse N° 05EP06245/2  
du 13 Septembre 2005

Destinataire :  
S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE  
MAIRIE DE LA HOUSSAYE EN BRIE  
77610 HOUSSAYE EN BRIE (LA)

chantillon N° 05D 06046  
rélevé le 31/08/2005  
réleveur.....: Cécile Devocelle  
commune.....: HOUSSAYE EN BRIE (LA)  
origine.....: BAR TABAC

Coût de l'analyse  
Analyse et préparation.: 292,46  
Laconnage.....: 4,86  
Rélèvement.....: 24,62  
Frais en Charge.....: 6,48

Total H.T. en Euros....: 328,42  
Taux de T.V.A. : 5,50%

Attendre l'avertissement du Payeur départemental pour effectuer votre règlement.  
Le rapport comporte 1 page(s) et 0 annexe.

---

Chantillon N° 05D 06046 Nature : Distribution Analyse : D3C  
Date de réception.....: 31/08/2005  
Date de prélèvement.....: 31/08/2005 à 11 H 35  
Réleveur.....: Cécile Devocelle  
Zone de distribution.....: HOUSSAYE EN BRIE (LA) Code.: 77229D01  
Point surveillance DDASS...: 0000000249 Type d'installation...: UDI  
Lieu de prélèvement.....: Bar Tabac "La Fleur du Lys"

---

CONCLUSION : Eau conforme aux limites et aux références de qualité pour les paramètres physico-chimiques et microbiologiques analysés.

---

Liste des destinataires (autres que le client) :  
ASSOCIATION AQUI'BRIE à MELUN

---

Dammarie les Lys le 13 Septembre 2005

Le Directeur  
du Laboratoire

ou Le Directeur  
Adjoint

Gilles LE SAUX

Alain GARNERONE



apport d'analyse N° 05EP06245/1  
 du 13 Septembre 2005

Destinataire :  
 S.I.EAUX LA HOUSSAYE EN BRIE  
 MAIRIE DE LA HOUSSAYE EN BRIE  
 77610 HOUSSAYE EN BRIE (LA)

chantillon N° 05D 06046  
 relevé le 31/08/2005  
 releveur.....: Cécile Devocelle  
 commune.....: HOUSSAYE EN BRIE (LA)  
 origine.....: BAR TABAC

: rapport comporte 2 page(s) et 0 annexe.

chantillon N° 05D 06046 Nature : Distribution Analyse : D3C  
 date de réception.....: 31/08/2005  
 date de prélèvement.....: 31/08/2005 à 11 H 35  
 releveur.....: Cécile Devocelle  
 point de distribution.....: HOUSSAYE EN BRIE (LA) Code.: 77229D01  
 point de surveillance DDASS...: 0000000249 Type d'installation..: UDI  
 lieu de prélèvement.....: Bar Tabac "La Fleur du Lys"

Paramètres organoleptiques qualitatifs	Méthode	Unité	Valeur	Norme
Aspect 0=RAS 1=commentaire	QUALITATIVE (AGOS)	logique	0	
Couleur 0=absence 1=présence	QUALITATIVE	logique	0	
Odeur 0=absence 1=présence	QUALITATIVE	logique	0	
Saveur 0=absence 1=présence	QUALITATIVE	logique	0	

Paramètres physico-chimiques	Méthode	Unité	Valeur	Norme
Température mesurée in-situ	METHODE INTERNE	degrés Celsius	21,6	<25
*)Turbidité	NF EN ISO 7027	FNU	<0,2	<2
*)pH à 20°C	NF T 90-008	unités pH	7,4	>6,5 et <9
*)Conductivité à 20 °C	NF EN 27888	µS/cm	488	<1 000
Conductivité estimée à 25 °C (correction mathématique)		µS/cm	545	

Commentaire : limite de qualité spécifique pour les eaux conditionnées : Conductivité à 20°C < 2500 µS/cm et pH compris entre 4,5 et 9.  
 Pour la turbidité en production (eaux superficielles) limite de qualité spécifique : 1 FNU et référence de qualité : 5 FNU

Caractéristiques chimiques	Méthode	Unité	Valeur	Norme
*)Nitrites	NF EN ISO 13395	mg NO2/l	<0,05	<0,5
*)Ammonium	NF EN ISO 11732	mg NH4/l	<0,05	<0,1
Fer (par ICP)	NF EN ISO 11885	µg Fe/l	<50	<200
Chlore total	NF EN ISO 7393-2	mg Cl2/l	0,29	
Chlore libre	NF EN ISO 7393-2	mg Cl2/l	0,25	

ommentaire : limite de qualité spécifique pour les eaux conditionnées et en sortie des installations de traitement  
 Nitrites < ou = 0,1 mg NO2/L

Métaux - Premier tirage	Méthode	Unité	Valeur	Norme
(*)Plomb premier tirage	NF EN ISO 15586	µg Pb/l	7	<25
Cuivre premier tirage (ICP)	NF EN ISO 11885	mg Cu/L	0,09	<2
Nickel premier tirage (ICP)	NF EN ISO 11885	µg Ni/l	<10	<20

ommentaire : Ces résultats caractérisent uniquement le point de distribution sélectionné.

Substances toxiques	Méthode	Unité	Valeur	Norme
(*)Cadmium	NF EN ISO 5961	µg Cd/l	<1	<5
Chrome (par ICP)	NF EN ISO 11885	µg Cr/l	<10	<50
Antimoine	NF EN ISO 15586	µg/litre	<5	<5

Hydrocarbures Polycycl.Aromatiques	Méthode	Unité	Valeur	Norme
(*)Fluoranthène	NFT 90 115 (88)	µg/l	<0,01	
(*)Benzo [b] fluoranthène [3,4]	NFT 90 115 (88)	µg/l	<0,01	
(*)Benzo [k] fluoranthène [11,12]	NFT 90 115 (88)	µg/l	<0,01	
(*)Benzo [a] pyrène [3,4]	NFT 90 115 (88)	µg/l	<0,01	<0,01
(*)Benzo [ghi] perylène [1,12]	NFT 90 115 (88)	µg/l	<0,01	
(*)Indéno[1,2,3-cd]pyrène [IP]	NFT 90 115 (88)	µg/l	<0,01	
Total des 6 substances	NFT 90 115 (88)	µg/l	<0,06	
Total benzo[b]&[k]fluoranthène [ghi]pérylène et indénopyrène	NFT 90 115 (88)	µg/l	<0,04	<0,1

Analyse bactériologique	Méthode	Unité	Valeur	Norme
(*)Coliformes	NF EN ISO 9308-1	UFC/100ml	0	=0
(*)Eschérichia coli	NF EN ISO 9308-1	UFC/100ml	0	=0
(*)Entérocoques (Streptocoques D)	NF EN ISO 7899-2	UFC/100ml	0	=0
(*)Germe aérobie à 36°	NF EN ISO 6222	UFC/ml	<1	
(*)Germe aérobie à 22°C	NF EN ISO 6222	UFC/ml	<1	

ommentaire : Le terme "illisible" signifie la présence d'une flore interférente importante rendant le dénombrement non interprétable. Dans le cadre du dénombrement des germes aérobie selon la méthode normalisée NF EN ISO 6222, tout résultat indiqué "<1 unité/ml" doit être lu et interprété comme "non détecté" dans 1 ml".

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. L'accréditation de la Section Laboratoires du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais, repérés (\*), couverts par l'accréditation. La portée d'accréditation peut être communiquée sur demande. Ce rapport d'analyse ne concerne que les échantillons mentionnés soumis à l'essai. Le laboratoire tient à la disposition de ses clients les informations nécessaires à l'évaluation des incertitudes de mesure ainsi que l'ensemble des informations précises relatives au déroulement de l'essai. Le mot "norme" utilisé dans le rapport est à prendre au sens de valeur paramétrique de la norme sanitaire de qualité de l'eau.

Dammarié les Lys le 13 Septembre 2005

Le Directeur  
 du Laboratoire  
 Gilles LE SAUX

ou Le Directeur  
 adjoint  
 Alain GARNERONE



COMMUNE

MORTERF

Beaumarchais

LA HOUSSAYE  
EN BRIE

LES CHAPELLE  
BOURBON

Les Vieilles Chapelles

MARLES-EN-BRIE

Station  
de pompage

Station  
d'epuration

CHATRES

Syndicat intercommunal  
d'adduction d'eau potable  
et d'assainissement  
de la région de  
**LA HOUSSAYE-EN-BRIE**

## ANNEXE

### ASSAINISSEMENT EN CE QUI CONCERNE LES INSTALLATIONS CLASSEES

« Il n'est pas souhaitable au plan technique, ni réglementairement possible dans le cadre du plan d'occupation des sols, d'imposer systématiquement le raccordement des établissements industriels à un ouvrage collectif.

En effet, certains effluents industriels n'ont pas vocation à être rejetés dans le réseau d'assainissement, notamment les effluents contenant des matières toxiques non biodégradables. En effet, le rejet de certaines substances dans les ouvrages peut entraîner de graves désordres pour une station de traitement biologique à son aval.

Par ailleurs, il est à rappeler que les industriels ne sont pas raccordables au sens de l'article L. 33 du Code de la Santé Publique (cf. circulaire interministérielle du 12 Décembre 1978 concernant l'analyse et le commentaire du décret du 24 Octobre 1967, article 4 commentaires, définitions des usagers).

L'article L.35-8 du Code de la Santé Publique prévoit que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues. La circulaire n° 86-140 du Ministère de l'Intérieur au Préfet en date du 9 Mars 1986 a d'ailleurs précisé ces dispositions.

Enfin, dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, une circulaire du Ministre de l'Environnement aux Préfets en date du 24 Janvier 1984 indique que le déversement d'effluents industriels dans un réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les critères suivants sont respectés :

- l'effluent industriel, éventuellement prétraité, est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration, et ne fait pas courir de risques aux travailleurs,
- le flux de pollution industrielle est nettement minoritaire,
- la pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue,
- sa composition ne s'écarte pas trop de celle d'effluents domestiques correctement traités,
- en cas d'extension de la capacité de protection, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard,
- la collectivité est autorisée au titre de la police des eaux pour l'intégralité de son rejet.

Par ailleurs, lorsque le raccordement est envisageable et ne présente pas de risque, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent. (copie jointe) ».

### Sous-section 3

#### Raccordement à une station d'épuration collective

Art. 34. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO, ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO, : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Art. 35. - Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

## ANNEXE

### ❖ Assainissement en ce qui concerne les installations classées

Le raccordement d'effluents industriels liquides à un réseau d'assainissement public doté d'une station d'épuration collective ne peut en aucun cas être érigé en règle générale.

Au contraire, pour les nouvelles installations classées ou les extensions d'installations existantes, le rejet direct dans le milieu naturel, après un traitement adéquat interne à l'établissement, doit être la première piste explorée par les exploitants.

Pour les installations classées soumises à autorisation, le rejet vers une station collective ne peut être envisagé que sur la base d'une étude d'impact, telle que prévue par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, et tenant compte des caractéristiques de la station. Dans ce cas, la démonstration de l'acceptabilité de l'effluent dans une station d'épuration collective doit être technique eu égard aux caractéristiques de l'effluent après prétraitement, des capacités de la station collective, de ses performances et de la sensibilité du milieu récepteur. En outre la démonstration doit couvrir les situations accidentelles tant en terme de conséquences qu'en terme de gestion, compte tenu des risques de rejets d'effluents bruts ou partiellement traités qu'elles peuvent générer.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une station d'épuration mixte, ayant une capacité nominale d'au moins 10 000 équivalents-habitants et recevant une charge d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène, constitue elle-même une installation classée soumise à autorisation, visée par la rubrique n° 2752 de la nomenclature des installations classées.

Enfin, si les diverses études réalisées par l'industriel permettent de conclure à l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective, le branchement ne peut être effectif qu'après avoir été autorisé par la collectivité publique en application de l'article L-1331-10 du code de la santé publique.

## 2. LOCALISATION

### 2.1 Implantation

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

### 2.2 Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 m de toute nouvelle installation fixe occupée par des tiers.

Toute construction nouvelle ne pourra être établie à moins de 50 mètres des silos de stockage.

Cette distance d'éloignement doit être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes les mesures utiles telles qu'acquisitions de terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

## TITRE A : PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

### 3. LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

#### 3.1 Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 5.2 (TITRE A).

#### 3.2 Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage des transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

#### 3.3 Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

#### 3.4 Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

.../...